

Série N

(Administration et comptabilité départementales)

Introduction

Par Marcel Catherine, documentaliste

Extrait de :
Répertoire numérique détaillé de la série N. Administration et comptabilité départementales, 1800-1940,
Limoges, 1991.
Révisé le 01.04.2015

Limoges

1991

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION	3
Le Conseil général.....	4
a) Organisation	4
b) Attributions	5
1) Matières sur lesquelles le conseil général statue définitivement :	6
2) Matières sur lesquelles le conseil général prend des délibérations soumises à approbation (implicite ou expresse) du pouvoir exécutif :.....	7
3) Matières sur lesquelles le conseil général donne son avis :	7
4) Matières au sujet desquelles le conseil général peut émettre des vœux :	7
Liste des conseillers généraux de la Haute-Vienne (de l’an VIII à 1940)	7
La commission départementale.....	18
a) Organisation	18
b) Attributions	19
Les conseils d’arrondissement	20
a) Organisation	20
b) Attributions	20
Les finances départementales	22
L’architecte départemental	25
La commission départementale des bâtiments et travaux publics.....	26
La caisse départementale des retraites	26

Introduction

Le présent répertoire remplace celui, trop sommaire, dressé par Jean LEBLANC. Ce travail de refonte s'est également avéré nécessaire, en raison de la grande quantité de documents parvenus aux Archives départementales, postérieurement à 1938, date de publication du précédent répertoire.

Le nouveau répertoire a été conçu suivant les directives d'une circulaire de la Direction générale des Archives de France du 16 décembre 1965, qui s'appliquant essentiellement aux séries dites modernes (1800-1940), complète ou modifie l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1921 portant règlement général des Archives départementales.

Cette nouvelle instruction, qui impose la date limite du 10 juillet 1940 (fin de la Troisième République) pour l'inventaire des documents figurant dans les instruments de recherche destinés à l'impression, consacre la répartition méthodique de ces documents en sous-séries qui, dans le cas de la série N, sont les suivantes :

1 N Conseil général du département et commission départementale.

2 N Conseils d'arrondissement.

3 N Comptabilité générale du département.

4 N Immeubles et bâtiments départementaux. Mobilier départemental. Service départemental d'architecture.

5 N Caisse départementale des retraites.

La série N des Archives de la Haute-Vienne composée, essentiellement de documents provenant des services de la Préfecture, et dont le classement, le triage et l'inventaire ont été terminés en 1979 occupe 29 mètres linéaires de rayonnage. Relativement peu volumineuse, elle n'est pas cependant une des séries les moins négligeables ; mais, ignorée - ou méconnue - et très peu utilisée, faute précisément d'un instrument de recherche adapté, elle s'avère cependant un complément indispensable de la série M Administration générale et Economie. On peut même avancer qu'une recherche - quel qu'en soit le sujet - sur l'histoire du département depuis le Premier Empire ne devra ignorer les dossiers des délibérations du Conseil Général ni les rapports du préfet à cette assemblée, documents qui offrent, année après année, un témoignage de tout premier ordre sur l'évolution du département et sur l'état d'esprit des hommes qui furent appelés à le gérer et à le modeler pendant 140 ans.

Ne présentant que peu de lacunes, la série N pourra elle-même servir de support principal à des travaux sur l'histoire administrative, financière, économique et sociale ou, par exemple, à des études d'architecture ou d'urbanisme.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

a) Organisation

C'est la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui créa à côté du préfet un Conseil général composé, selon l'importance des départements, de 16, 20 ou 24 membres. Une institution analogue en Limousin avait existé dans les États provinciaux convoqués pour la dernière fois en 1651 et dans l'Assemblée provinciale de 1787.

La loi du 22 décembre 1789 institua également dans chaque département un conseil général. Mais ces assemblées furent supprimées par un décret de la Convention du 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

Dans la Haute-Vienne, le conseil général n'était formé que de 16 membres, nommés par le gouvernement pour trois ans et pouvant être continués. Peu après, le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) décréta que les conseils généraux seraient renouvelés par tiers tous les 5 ans, par tirage au sort.

Pendant plus de trente ans, aucune modification n'a été apportée, législativement, à l'organisation ou aux attributions des conseils généraux. Le nombre des conseillers fut cependant porté, dans cet intervalle, en Haute-Vienne, à vingt-quatre.

La loi du 22 juin 1833 rendit électifs les membres de ces assemblées, dont le nombre maximum fut fixé à trente (vingt-sept pour la Haute-Vienne, ce qui équivalait déjà à donner un représentant à chaque canton).

L'élection s'effectua au sein d'assemblées électorales cantonales composées des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury (art. 3). Les conseillers étaient élus pour 9 ans, renouvelables par tiers tous les 3 ans et indéfiniment rééligibles. A cet effet, les cantons devaient être divisés en 3 séries, entre lesquelles un tirage au sort effectué par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique devait déterminer l'ordre de renouvellement (art. 8).

Le décret du 3 juillet 1848 décida qu'un conseiller général serait élu dans chaque canton, quel que fut le nombre de ceux-ci (art. 1^{er}) ; cette élection eut lieu désormais au suffrage universel, principe confirmé par le décret du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet suivant (art. 3).

Enfin, en vertu de la loi du 10 août 1871, véritable charte des conseils généraux auxquels elle donna la physionomie qu'ils ont conservée sans grand changement jusqu'en 1940, les conseillers généraux continuèrent à être élus dans chaque canton (art. 4), au suffrage universel (art. 5), mais pour une durée de 6 ans ; les conseils généraux furent désormais renouvelés par moitié tous les 3 ans.

L'organisation des sessions des conseils généraux fut fixée par le titre II de la loi de 1833 : les conseils généraux, qui se réunissent chaque année en session ordinaire pour l'expédition des affaires qui leur sont soumises, peuvent aussi être réunis en session extraordinaire pour une question imprévue et urgente.

Le conseil général ne peut se réunir que sur convocation du préfet, en vertu d'un décret du gouvernement (art. 12) qui fixe l'époque et la durée de la session ; il ne peut donc nommer des commissions qui s'occuperaient de certaines affaires dans l'intervalle des sessions, car ses pouvoirs ne valent que pour le nombre de jours fixés par le décret de convocation.

Deux sessions ordinaires ont lieu chaque année : la première, la plus importante puisqu'on y délibère sur le budget et les comptes, commence - sauf exception - le 1^{er} lundi qui suit le 15 août et ne peut durer plus d'un mois (art. 23 de la loi du 10 août 1871). La seconde session, dont la date avait d'abord été laissée au choix du conseil général lui-même, doit s'ouvrir le second lundi suivant le jour de Pâques (loi du 12 août 1876) ; cette session, appelée « session d'avril », ne peut excéder plus de 15 jours.

Des sessions extraordinaires de 8 jours maximum peuvent en outre être tenues, soit en vertu d'un décret, soit sur la demande d'au moins les deux tiers des conseillers ; dans ce dernier cas, c'est le préfet qui fixe le jour de la réunion (à partir de 1926, aux termes du décret du 5 novembre 1926, le préfet lui-même ou la commission départementale peuvent provoquer directement la tenue de ces sessions accidentelles dont la durée fut portée de 8 à 15 jours).

Ce sont les conseillers généraux eux-mêmes qui, à partir de l'an VIII, ont élu au cours de leur première séance leur président et leur secrétaire. Par la suite, la loi du 7 juillet 1852 (art. 5) réserva au gouvernement le droit de nommer présidents et secrétaires des conseils généraux, mais ce droit fut finalement rendu à l'assemblée départementale par la loi du 23 juillet 1870. Le conseil général constitue lui-même son bureau à l'ouverture de chaque session d'août : le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret et restent en fonctions pour toutes les sessions qui peuvent avoir lieu pendant l'année.

Le conseil général détermine lui-même l'ordre de ses discussions, auxquelles depuis 1833 peut assister le préfet ; celui-ci a le droit d'être entendu s'il le demande.

Les séances du conseil général, qui se déroulaient à huis clos depuis l'an VIII, afin de prévenir le retentissement de certains discours, furent rendues publiques après la révolution de février 1848 (art. 18 du décret du 3 juillet 1848). Bien que des restrictions aient été apportées à cette mesure par la loi du 7 juillet 1852 (art. 5), la plus grande publicité des délibérations fut à nouveau assurée par la loi de 1871 (art. 28) : afin de faciliter la reproduction par la presse des délibérations, le conseil général est tenu d'établir chaque jour un compte rendu sommaire et officiel des séances, cette analyse étant mise aussitôt à la disposition des journaux du département (art. 31). De même, le secrétaire du conseil général doit au jour le jour rédiger le procès-verbal qui est arrêté au commencement de la séance suivante et qui contient, avec les rapports, les noms des conseillers ayant pris part aux débats et l'analyse de leurs interventions ; ces procès-verbaux sont approuvés par l'assemblée et signés par le président et le secrétaire (art. 32). Chaque électeur ou contribuable du département a le droit de demander communication et de prendre copie des délibérations du conseil général.

A ces délibérations sont joints les rapports du préfet ; en effet, lors de la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, dans un rapport spécial, de la situation du département et des services publics ; et c'est lors de la seconde session ordinaire qu'il présente un rapport sur les affaires qui seront soumises à l'assemblée départementale pendant la session (art. 6). Ces rapports sont imprimés et distribués aux conseillers avant l'ouverture de la session. Les rapports des différents chefs de services peuvent être annexés au rapport du préfet, si celui-ci le juge utile.

Un arrêté du 19 floréal an VIII (9 mai 1800) avait disposé que les actes des conseils généraux ne seraient pas imprimés, une copie devant seulement être envoyée au ministère de l'Intérieur. Cependant la loi du 10 mai 1838 (art. 26) décida de rendre publics les procès-verbaux des conseils généraux par la voie de l'impression. La forme de cette publication - facultative - varia selon les départements. Dans certains départements les délibérations relatives à une même catégorie d'affaires étaient réunies méthodiquement, sans tenir compte de l'ordre chronologique des séances. Ce droit fut confirmé par une loi du 23 juillet 1870.

b) Attributions

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) régla les attributions du conseil général : cette assemblée, dont le rôle était purement consultatif, avait pour tâche essentielle de répartir les contributions directes entre les arrondissements, d'examiner et de statuer sur les demandes en réduction présentées par les arrondissements ou les communes, de déterminer les centimes additionnels nécessaires aux dépenses du département et d'entendre le compte annuel de l'emploi de ces centimes ; le conseil adressait également à cette occasion au ministre de l'intérieur son opinion sur l'état et les besoins du département.

Une instruction du 16 ventôse an IX (7 mars 1801), diffusée par le ministère de l'intérieur lors de la seconde session des conseils généraux, indiqua à ceux-ci l'ordre dans lequel devaient s'effectuer les délibérations et la rédaction des procès-verbaux.

Ces attributions furent étendues et réglées par la loi du 10 mai 1838, qui resta longtemps la véritable loi organique des conseils généraux auxquels elle donna un droit d'initiative et un pouvoir de délibération.

Le conseil général répartit les contributions directes (contribution foncière, contribution personnelle et mobilière et contribution des portes et fenêtres) entre les arrondissements, après avoir statué sur les éventuelles demandes en réduction formées par les arrondissements ou les communes ; il se prononce également sur le classement des chemins vicinaux de grande communication.

Il vote les centimes additionnels.

Il délibère sur certaines matières (énumérées à l'art. 4 de la loi) telles que contributions extraordinaires et emprunts, acquisitions ou aliénations des propriétés départementales, changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux, gestion des propriétés départementales, acceptation des dons et legs faits au département, classement et direction des routes départementales, questions relatives aux travaux publics, établissement et organisation des caisses de retraites en faveur des employés des préfetures et des sous-préfetures, dépenses des aliénés et des enfants trouvés.

Le conseil général donne son avis, notamment sur les changements de circonscription du territoire intéressant le département, et sur l'établissement ou la suppression des foires et marchés.

Il peut adresser directement au gouvernement les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Il vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Enfin, le conseil général délibère sur le budget et examine les comptes présentés par le préfet.

Ces attributions, encore étendues par une loi du 18 juillet 1866, furent définitivement réglées par la loi du 10 août 1871, qui les énumère longuement (articles 37 et suivants). Nous n'en citerons que quelques-unes, qui peuvent être classées en quatre catégories, selon les matières traitées :

1) Matières sur lesquelles le conseil général statue définitivement :

En ce qui concerne le département des impôts, le conseil général garde les pouvoirs que lui avait conférés la loi de 1838. Il continue également à voter les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois et peut en outre voter les emprunts départementaux. Il procède désormais à la révision des sections électorales (droit qui appartenait jusque là au préfet). Il s'occupe de l'ouverture et du redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Il nomme et révoque les titulaires des bourses départementales. Il délibère également sur l'administration des propriétés départementales, sur l'acceptation des dons et legs faits au département, sur le classement et la direction des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et sur les travaux de construction ou d'entretien de ces routes et chemins, enfin sur la direction et la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Le conseil se prononce encore définitivement sur différentes questions : établissement des bacs, fixation des tarifs de péage, assurance des bâtiments départementaux, traités passés avec les établissements d'aliénés, service des enfants assistés. Depuis 1841 (loi du 3 mai 1841, art. 29) il est également chargé de dresser, pour chaque arrondissement, la liste générale des membres du jury d'expropriation.

2) Matières sur lesquelles le conseil général prend des délibérations soumises à approbation (implicite ou expresse) du pouvoir exécutif :

D'une façon générale, le conseil général délibère sur toutes les questions d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par le préfet, soit par un de ses membres.

Il délibère en particulier sur l'acquisition, l'aliénation ou le changement de destination des propriétés départementales affectées à certains services (préfecture et sous-préfectures, écoles normales, tribunaux, casernes de gendarmerie et prisons).

Il délibère enfin, au cours de la session d'août, sur le budget et les comptes du département, qui sont réglés définitivement par un décret.

3) Matières sur lesquelles le conseil général donne son avis :

Ces matières sont énumérées à l'article 50 : citons les changements de circonscription de territoire, l'exploitation des bois communaux, les octrois et, d'une manière générale, tous les objets sur lesquels les ministres peuvent le consulter.

4) Matières au sujet desquelles le conseil général peut émettre des vœux :

Le conseil général peut formuler des vœux sur les questions intéressant le département, mais aussi sur toutes les questions économiques ou d'administration générale. Seuls les vœux à caractère politique lui sont interdits (art. 51). A cette occasion, le conseil général passe en revue les vœux émis par les conseils d'arrondissement.

Les conseils généraux gardèrent leur organisation ainsi définie en 1871 jusqu'en 1940, terme de la période qui nous occupe. Une modification importante fut cependant apportée à leurs attributions par le décret du 5 novembre 1926 (titre 1^{er}), élaboré dans un souci de décentralisation administrative, qui décida que les conseils généraux statueraient définitivement sur toutes les affaires ayant un caractère départemental, soumises auparavant à l'approbation du pouvoir exécutif. En particulier, les conseils statueraient définitivement à partir de cette date sur les budgets et les comptes administratifs du préfet, sans qu'un décret soit désormais nécessaire pour régler cette décision.

LISTE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE LA HAUTE-VIENNE (DE L'AN VIII À 1940)

Ce travail de refonte des dossiers a permis d'établir la liste des conseillers généraux de la Haute-Vienne, depuis l'origine, liste qui n'avait jamais été constituée¹.

La présentation de cette liste, par ordre alphabétique des noms, ne reflète qu'imparfaitement le projet que nous avons conçu. Certaines difficultés et un souci d'exactitude devaient, en effet, nous faire renoncer à toute autre formule : chronologiquement, nous nous exposions à des répétitions sans

¹ Listes chronologiques des préfets et des sous-préfets, cf. répertoire numérique de la série M.

nombre ; topographiquement, nous nous heurtons à une impossibilité absolue, les conseillers généraux n'étant élus par canon que depuis la loi du 22 juin 1833.

Aussi souvent que les textes l'ont permis, nous avons précisé les prénoms des conseillers généraux, leurs circonscriptions et les dates extrêmes d'exercice de leur mandat.

Nous nous sommes trouvés, parfois, en présence d'obstacles insurmontables (documents indéchiffrables ou incomplets, orthographe des noms variable et pouvant donner lieu à confusion, intermittence dans l'exercice du mandat, etc.).

Bien que ce tableau représente, croyons-nous, le maximum de ce qu'il était possible de faire, cette situation a pu être la source de certaines erreurs dont nous nous excusons.

NOMS, PRENOMS	CANTONS	DATES EXTREMES DE MANDAT
ALLEGRAUD (Stanislas)	Le Dorat	1871-1894
ALLEGRET (Paul)	Limoges-Nord	1928-1934
ALLOUVEAU DE MONTREAL (Pierre-Etienne)		1813-1829
ALLOUVEAU DE MONTREAL (Mathieu-Jean-Etienne)	Châteauneuf	1839-1848
ALLUAUD (François, aîné)	Limoges-Nord	1830-1864
ARDANT-MAJAMBOST (Joseph)		An VIII-An XII
AUFORT (Pierre, jeune)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1848-1867
AUFORT (Jean-Baptiste, fils)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1867-1892
BAC (Théodore)	Limoges-Sud	1848-1852
BALLET (Jacques-Delphin)	Ambazac	1852-1874
BARDON (André)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1934-1940
BARNY (Léonard)	Laurière	1871-1883
BARTHOUT (Dr Emile)	Laurière	1908-1913
BASSET (Dr Joseph)	Saint-Mathieu	1925-1931
	Aixe-sur-Vienne	1934-1940
BAURY (Antoine)	Saint-Yrieix	1867-1870
BEAUNEBEAURIE (Antoine)	Nexon	1839-1848
BEILOT (Guy-Théobald)	Magnac-Laval	1842-1864
BESSON (Charles)	Saint-Mathieu	1937-1939
BESSONNEAU-DESHOULIERES (Jean-Léonard)		1824-1829
BETOULLE (Léon)	Limoges-Est	1920-1940
BETOUT (Jean-Baptiste)	Bessines	1914-1937
BOISSE (voir Codet-Boisse)		

BONNET (Jean-Baptiste)	Nexon	1881-1895
BONY-DE-LAVERGNE (Jean-Léandre)		1816-1833
BOSCHE (Louis)	Ambazac	1899-1902
BOUDET aîné (Louis-Joachim)	Limoges-Sud	1834-1848
BOUILLON (Edouard)	Châlus	1871-1877
BOURDEAU (Pierre-Alpinien)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1830-1845 1852-1858
BOURLAUD (François)	Laurière	1902-1907
BOUTARD (Dr Baptiste)	Saint-Germain-les-Belles	1905-1910
BRAC (Josph-Philippe)	Le Dorat Saint-Sulpice-les-Feuilles	1830-1838 1844-1848
BRAUD (Dr Aristide)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1885-1886
BREUILH (Pierre)	Saint-Germain-les-Belles	1852-1861
BRISSAUD (Léger-Martial)	Nieul	1848-1864
BRISSAUD (Frédéric)	Nieul	1871-1901
BRUCHARD aîné (Jean Adolphe de)	Nieul	1842-1848
BUGEAUD DE LABASTIDE (Simon-Jacques-Xavier)	Saint-Yrieix	1848-1867
BUISSON-DES-LEZES (Jules-César)	Nantiat	1871-1908
BURGUET DE CHAUFFAILLE (Bernard-Auguste)		1811-1829
CALLEY DE SAINT-PAUL (Adrien-Charles)	Magnac-Laval	1864-1869
CANTILLON-TRAMONT (François-Charles)	Nantiat	1834-1848
DE CARDAILHAC (Etienne)	Châlus	1861-1869
CHAIGNAUD-FRENE (Joseph)	Saint-Mathieu	1848-1852
CHAIGNAU (Charles-Eloi)	Saint-Mathieu	1870-1876
CHAMBOUNAUD (Dr Joseph)	Rochechouart	1890-1895
CHARLET (Gaston)	Limoges-Nord	1934-1940
CHARREYRON (François)	Bellac	1843-1845
CHARREYRON (Charles-Jacques)	Bellac	1848-1852

CHARREYRON (Pierre, aîné)	Bellac	1830-1842
CHARRIERE (Guy)	Limoges-Sud	1934-1940
CHASTAINGT (Pierre)	Pierre-Buffière	1834-1848
CHATEAU (E.)	Limoges-Nord	1911-1913
CHATENET (Jean)	Saint-Mathieu	1920-1925
CHAUSSADE (Aubin)	Châteauneuf	1870-1877
CHEMISON-DUBOIS (Gaston)	Rochechouart	1870
CHERADE DE MONTBRON (Voir à Montbron)		
CODET (Pierre)	Saint-Junien	1896-1920
CODET-BOISSE (Mathieu-Joseph)	Saint-Junien	1830-1852
COMBETTE-CHALUS (Léonard-Laurent)	Saint-Germain-les-Belles	1834-1842
COUPARD (Louis)	Laurière	1920-1940
COURONNEL (comte André de)	Magnac-Laval	1871-1904
CRAMOUZAUD (Jean-B ^{te} -François)	Eymoutiers	1859-1874
DANIEL-LAMAZIERE (Jean-B ^{te} -Guillaume)	Saint-Léonard Limoges-Nord	1848-1850 1880-1886
DAVID (Casimir)	Aixe-sur-Vienne	1848-1861
DEBREGEAS (Gabriel)	Nexon	1921-1940
DECROSSAS (François)	Bessines	1894-1909
DELASSIS (Jean-Baptiste)	Châteauneuf	1848-1852
DELVAUD (Pierre-Joseph-Étienne)	Rochechouart Saint-Laurent-sur-Gorre	1836 1845-1848
DELHOUME (Dr Léon)	Pierre-Buffière	1931-1937
DEMARTIAL (Joseph)	Pierre-Buffière	1893-1907
DESCUBES (Laurent)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1905-1919
DESCUBES (Dr Louis)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1920-1934
DESCUBES (Pierre)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1935-1940
DESCUBES DU CHATENET (Jean-Philibert)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1848-1852
DESGRANGES (Jacques)	Le Dorat	1870
DESMAYSON (Jean-Baptiste)	Saint-Germain-les-Belles	1923-1927
DESMARAIS	Bessines	1834-1842

(Jérôme-Arsène-Hippolyte)		
DESPOUGES (Antoine)	Bellac	1845-1848
DESPROGES (Etienne)	Aixe-sur-Vienne	1923-1934
DESVERGNE-LAFONT		1826-1829
DEVAUGELADE (Gédéon)	Châteauponsac	1871-1886
DEVILHER (Pierre-Paul)	Saint-Germain-les-Belles	1842-1852
DISNEMATIN-DESSALLE (Pierre)		1829-1833
DONY (Hippolyte)	Bessines	1910-1913
DUBOIS DES TERMES (Edmond-Victor)	Bellac	1858-1867
DUBRAC (Sylvain-François)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1834-1844
DUBRAC (Dr Amable)	Magnac-Laval	1905-1910
DUCHATEAU (Dr Jean)	Bessines	1865-1893
DUCOUX (Joseph-Alphonse)	Le Dorat	1848-1870
DULERY DE PEYRAMONT (André-Alphonse)	Saint-Léonard	1843-1848 1867-1879
DUMAS (Lucien)	Saint-Junien	1883-1895
DUMONT-SAINT-PRIEST (François-Guillaume)	Eymoutiers	1830-1855
DURAND DE RICHEMONT (Joseph)		1813-1815
DURAND DE RICHEMONT (François-Joseph)		1833
DUSSOUBS-GASTON (Martial)	Limoges-Nord	1848-1852
FARGEAUD (Auguste)	Saint-Germain-les-Belles	1911-1922
FAYARD (Aymard)	Aixe-sur-Vienne	1905-1922
FERRANT (Charles-Edouard)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1932-1934
FERRIOL (Pierre)	Bellac	1903-1908
FEUVRIER-LAFOREST (Dr Charles)	Saint-Mathieu	1915-1920
FEVRE (Achille)	Limoges-Ouest	1909-1940
FOUGERAS-LAVERGNOLLE (Etienne-Félix)	Pierre-Bufferière	1875-1882
FOUSSAT (Emile)	Nieul	1931-1940

FRAISSEIX (Dr Jules)	Eymoutiers	1911-1939
FREDY (Henry de)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1887-1904
FROMENTAL (Louis de)	Bessines	1861-1865
FRUGIER-PUYBOYER (J.-Baptiste, fils)	Oradour-sur-Vayres	1852-1864
FRUGIER-PUYBOYER (François)	Oradour-sur-Vayres	1830-1842
FRUGIER-PUYBOYER (Gabriel)	Oradour-sur-Vayres	1921-1922
GABIAT (Camille)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1893-1922
GAILHBAUD (Jean-Baptiste-Emile)	Châteauponsac	1853-1861
GAREBOEUF (Dr Jacques)		An VIII-1810
GAREBOEUF (Louis)	Châlus	1834-1848
GARREAU LA MECHENIE		An VIII-1816
GAY DE NEXON (Adolphe-Armand-Hippolyte)	Nexon	1848-1880
GENDRAUD (Dr Jules)	Bellac	1928-1940
GENEBRIAS DE GOUTTE- PAGNON (P.)		An XIII-1829
GENEBRIAS DE GOUTTE- PAGNON (C.)		1867-1870
GENTY-LABORDERIE (François)		An VIII-1811
GERARDIN (Albert)	Laurière	1896-1901
GERARDIN (Martial)	Laurière	1867-1870
GERY (Louis)	Eymoutiers	1856-1859
GERY (Léon)	Pierre-Bufferière	1883-1892
GIRARD (Dr A.)	Limoges-Ouest	1902-1904
GLANGEAUD (Gustave)	Saint-Germain-les-Belles	1928-1940
GOTTERON (André-Antoine-Louis-Jean)	Aixe-sur-Vienne	1887-1904
GOUJAUD (Louis)	Limoges-Est	1902-1920
GOURSAUD (Ernest)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1867-1884
GRELLET-FLEURELLE		An VIII-an XII
GRELLIER (Camille)	Magnac-Laval	1910-1940
GUERIN (aîné)		1811-1813
GUIMBELLOT (Nicolas)	Rochechouart	1882-1889

GUERONNIERE (Louis-Etienne-Arthur, Dubreuil-Héliion de La)	Nantiat	1852-1870
GUERONNIERE (Marc, Dubreuil-Héliion de La)	Nieul	1864-1870
GUINEAU (Cyprien)	Saint-Léonard	1837-1843
GUINEAU-DUPRE (Jean)		1811-1815
HELITAS (Joseph)	Nantiat	1848-1852
HENRY (Jean-Baptiste)	Nexon	1830-1838
HUGONNEAU (Dr Anatole)	Saint-Mathieu	1877-1914
JEVERDAT-FOMBELLE (François-Amable-Antoine)	Magnac-Laval	1835-1842
JOURDANNEAU (François-Augustin)	Châteauponsac	1848-1853
JOURDANNEAU (Cyprien)	Châteauponsac	1861-1870
JUGE ST-MARTIN (Jean-Aimé)	Nieul	1834-1842
LABORDERIE (Pascal de)	Bellac	1871-1880
LABOULINIÈRE (Charles-Jacques de)	Saint-Laurent-sur-Gorre	1858-1867
LABUSSIÈRE (Emile)	Limoges-Sud	1890-1910
LABUZE (Dr Justin)	Bellac	1881-1886
	Mézières	1902-1913
LACOUTURE-ASTIER		An VIII-an X
LACROIX (Michel)		An XIII-1814
LAGEON (Charles-Marie-Alpinien-Bertrand)	Saint-Mathieu	1861-1870
LALUE (Jean)	Nieul	1910-1931
LA RIVIERE (Etienne)		An VIII-1810
LASERVE-DUVOISIN (Pierre)		An VIII-1809
LASSALLE (François-Emmanuel)		1830-1832
LASVERGNAS (Joseph)	Saint-Junien	1921-1922
		1926-1939
LEBLOIS (Léonard)		An VIII-1828
LECLERC (Jean)	Rochechouart	1913-1931
LECLERC (Charles)	Rochechouart	1931-1940
LECLUSE (Alexandre)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1923-1928

LEOBARDY (Charles de)	Laurière	1890-1895
LEZEAUD (Hippolyte)	Aixe-sur-Vienne	1861-1870
LHUILIER-DUCHE		An VIII-1815
LIMOUSIN (Joseph)	Châteauneuf	1834-1838
LONGEAUD-LAUBANIE (Dr Jean-Alexandre)	Oradour-sur-Vayres	1842-1852
LONGEAUD-LAUBANIE (Edouard-Pierre-Étienne-Auguste)	Oradour-sur-Vayres	1864-1886
LONGEAU-LAGRANGE (Jean-Baptiste)		1818-1830
LOTTE (Pierre)	Le Dorat	1936-1940
LOYSEL-LAQUINIÈRE (Pierre)		An VIII-1810
MAGNE-ROUCHAUD (Jean)	Châlus	1848-1855
MAGNE-ROUCHAUD (François)	Châlus	1878-1913
MAILEVERGNE-FRESSINIAT		An VIII-1822
MARCOUT-LAGORCE (Antoine-Théobald)		1830-1833
MARQUET (Dr Octave)	Rochechouart	1896-1913
MARQUET (Jean-Baptiste)	Ambazac	1908-1910
MARTIN (Moïse, jeune)	Nieul	1902
MARTIN DE LA BASTIDE (Pierre-Hippolyte)		1824-1829
MATHIEU-VENTENAT (J.-B. Alexis)		An VIII-1819
MAURAT-BALLANGES (Jean-Baptiste)	Châteauponsac	1834-1848
MAURENSANNE (Jean-Baptiste)		1815-1827
MAURY (Paul)	Ambazac	1848-1852
MAZEAUD (Evariste)	Saint-Yrieix	1871-1883
MAZEAU-DESGRANGES (Joseph)	Ambazac	1834-1848
MAZURIER (Xavier)	Châteauponsac	1910-1940
MONTBRON (Joseph-Chérade, comte de)		1815-1819
MONSTIERS-MERINVILLE	Mézières	1815-1829

(François-Louis-Augustin des)		
MOSNSTIERS-MERINVILLE (Louis-Stanislas-Henry des)		1848-1881 ²
MOSNIER (Ferdinand)	Saint-Germain-les-Belles	1881-1904
MOULIN-LAVERGNE (François-Léandre)	Châlus	1856-1861
MOUNIER-BUISSON (Jacques)		An XIII-1829
MOUSNIER-MARAVAL (Martial-Grégoire)	Pierre-Bufferie	1848-1858
MURET DE BORT (Jules)	Aixe-sur-Vienne	1870-1880
NASSANS (Jean-Joseph-Léonard)	Limoges-Sud	1867-1889
NICOLAS (Léonard)	Limoges-Ouest	1905-1908
NICAUD (Jean-Baptiste)		An VIII-1810
NINARD (Justin)	Limoges-Nord	1871-1879
NONY (Pierre)	Eymoutiers	1875-1886
NOUALHIER-LABORIE (François-Joseph)		1830-1833
NOUALHIER (fils aîné, Joseph-Martial)	Limoges-Sud	1852-1867
NOUHAUD (Louis)	Nexon	1905-1920
ORLIAGUET (A. père)	Aixe-sur-Vienne	1881-1886
PACHAUD (Paul)	Laurière	1914
PALLIER (Jean)	Mézières	1914-1920
PARVY (Jean)	Limoges-Nord	1914-1928
PATAPY (Junien)	Ambazac	1875-1898
PENOT ((Dr Alexandre)	Bellac	1909-1928
PECONNET (fils, Othon)	Limoges-Nord	1864-1867
PERIGORD-DE-BEAULIEU (Charles-Ambroise)		1811-1829
PERIGORD-DE-BEAULIEU (Hippolyte)	Rochechouart	1836-1845
PERRY DE SAINT-AUVENT (Hubert)		1816- ?

² Décédé en 1881, cf. almanach Ducourtieux, 1881, p. 149. autre Monstiers-Mérinville à Mézières (1881-1901).

PETINIAUD-DUBOS (Alfred)	Pierre-Buffière	1858-1874
PETIT (Léon-Léonard)	Limoges-Nord	1867-1870
PEYRAMONT ³ (André-Alphonse de)		
PICHON-VENDEUIL (Pierre-Adolphe)	Le Dorat	1845-1848
PINET (Louis)	Mézières	1921-1933
PLANTADIS (Henri)	Saint-Yrieix	1928-1940
POULIOT (Jacques-Théodore)	Saint-Junien	1852-1877
POULIOT (Dr Étienne, dit Fernand)	Saint-Junien	1877-1883
PRADET (Dr Aristide)	Eymoutiers	1887-1910
PRESSAC (Louis-Eglantin)	Mézières	1834-1848
POUYAT (père François)		1830-1833
PRESSEMANE (Adrien)	Saint-Léonard	1910-1928
PUYBOYER (voir Frugier)		
RANGER (Baptiste)	Mézières	1934-1940
RAYMOND (Dr Théophile)	Limoges-Nord	1887-1910
REBEYROLLE (Jean)	Saint-Yrieix	1928-1931
REGAUDIE (René)	Châteauneuf	1935-1940
RENAULT (Dr André)	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1928-1931
REYMOND (Gustave)	Châteauneuf	1852-1870
ROBERT		An VIII-an X
ROBERT DE RIGOULENE (Antoine-Louis)	Saint-Léonard	1834-1836
ROCHE (Dr Léon)	Oradour-sur-Vayres	1887-1920
ROCHE (Léon)	Oradour-sur-Vayres	1923- ?
ROFFIGNAC DE SANAC (Gédéon-Joseph)		1815-1829
ROFFIGNAC (Alexis de, dit Albéric)	Bellac	1852-1858
ROMAIN (Louis)	Châlus	1914
ROMAIN (François)	Châlus	1920-1940
ROUCHON (Jules)	Saint-Léonard	1880-1898

³ Voir Duléry de Peyramont.

ROULHAC-ROCHEBRUNE (Jacques)		An VIII-1824
ROUX (Marcel)	Saint-Yrieix	1884-1927
RUAUD (Jean-Baptiste)	Nantiat	1909-1913
SAIGNAT (Gaspard-Gustave- Adolphe)	Bessines	1842-1861
SAINT-FLORENT (Dr Vignaud-Dupuy de)	Saint-Junien	1923-1925
SAINT-MARC-GIRARDIN (Marc- Barthélémy dit)	Saint-Germain-les-Belles	1875-1880
SARGET (Casimir-Mathieu)		1830-1833
SARRE (Antoine)	Pierre-Bufferière	1908-1931
SAUMON (Adrien)	Saint-Mathieu	1931-1937
SENSAUD (Martial-Just)	Saint-Just-le-Martel	1861-1874
SIMON (Hilaire-Albert)	Rochechouart	1845-1870
SIMON-LARAZIDE (Jacques)	Rochechouart	An XIII-1815 1834-1835
SOURY-LAVERGNE (Pierre)	Rochechouart	1871-1881
TARDY (Firmin)	Bellac	1887-1902
TARRADE (Adrien)	Châteauneuf	1878-1889
TARRADE (Dr Firmin)	Châteauneuf	1890-1907
TARRADE (Dr Amédée)	Châteauneuf	1907-1935
TAVERNIER (François-Xavier)		1828-1833
TENANT DE LA TOUR (J. B.)	Saint-Yrieix	1834-1848
TESSIER (Georges)	Bessines	1937-1940
TEXIER (Jean)	Ambazac	1911-1928
TEXIER (Gabriel)	Ambazac	1928-1939
THAURY (François)	Le Dorat	1896-1902
THOMAS (Gabriel)	Nexon	1896-1904
THOMAS (François)	Nantiat	1914-1940
THOUMAS-LALANDE (J. B.)	Laurière	1834-1867
THOUMAS (Général Charles- Antoine)	Laurière	1884-1889
TIXIER (Michel-Félix)	Saint-Mathieu	1834-1848 1852-1861
TOURGNOL (Gaucher)	Saint-Léonard	1899-1909

TRIOLETT (Dr René)	Ambazac	1903-1907
TRISTAN DE LHERMITE (J.-B. -Joseph)		1815-1827
TROUVE (Dr René)	Le Dorat	1903-1935
TRUOL DE BEAULIEU (Jean-Baptiste-Martin)	Aixe-sur-Vienne	1839-1848
VACHERIE (Dr Henri)	Châteauponsac	1887-1910
VALADAS (Louis)	Saint-Léonard	1928-1940
VALIERE (Sabinus)	Limoges-Sud	1911-1934
VARDELLE (Marcel)	Pierre-Buffière	1937-1940
VEYRIER-MAIEPLANE (Jean-Baptiste-Joseph)	Saint-Léonard	1850-1867
VIDARD-DUPIN (Jacques-Antoine-Théodore)	Le Dorat	1839-1845
VILLELUME (Guy-André, Pierre de)	Aixe-sur-Vienne	1834-1838

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

a) Organisation

La commission départementale est une création de la loi organique sur les conseils généraux du 10 août 1871 (titre VI).

Elle est une délégation du conseil général, chargée de contrôler et de guider le préfet dans les intervalles de sessions, et héritière de certaines attributions précédemment confiées au préfet et au conseil de préfecture.

Elle est composée de 4 à 7 membres, nommés par le conseil général, chaque année, à la fin de la session d'août, au scrutin secret (art. 30). Tous les conseillers généraux sont éligibles à l'exception des députés, des sénateurs et du maire du chef-lieu du département.

Elle élit son président et son secrétaire et s'assemble à la préfecture au moins une fois par mois, à une date et pour une durée qu'elle fixe elle-même ; elle peut en outre être convoquée à tout moment par son président ou par le préfet. Le préfet ou son représentant assistent aux séances et sont entendus quand ils le demandent (art. 76).

Les procès-verbaux de ses séances ne sont pas publiés et ne peuvent même pas être communiqués aux contribuables du département : en effet, la commission départementale, qui ne tient ses pouvoirs que du conseil général, n'a de compte à rendre qu'à lui.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale présente à l'assemblée un rapport dans lequel elle rend compte de ses travaux et soumet ses propositions.

A l'ouverture de la session d'août, elle expose au conseil général dans un rapport sommaire ses observations sur le budget présenté par le préfet. Ces rapports sont imprimés et distribués.

b) Attributions

« La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite » (art. 77). Cependant, il ne peut agir que d'affaires bien déterminées et non d'affaires d'ordre général ; d'autre part, le conseil général ne peut se dessaisir de ses attributions relatives notamment au budget ou au sectionnement électoral.

Mais la commission départementale n'a pas pour seules attributions celles qui lui sont déléguées par le conseil général : la loi lui en a conféré directement beaucoup d'autres.

C'est ainsi notamment que la commission départementale :

- Donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département (art. 77) ;

- Contrôle la gestion financière du préfet, qui lui adresse au début de chaque mois l'état des mandats de paiement qu'il a délivrés le mois précédent (art. 78) ;

- Répartit, sur l'avis du préfet, les subventions portées au budget départemental dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution (art. 81) ;

- Répartit entre les communs la part leur revenant sur les fonds des amendes de police correctionnelle (art. 81) ;

- Répartit les fonds provenant du rachat des prestations en nature et contrôle l'emploi de ces fonds (art. 81) ;

- Peut déterminer l'ordre de priorité des travaux à la charge du département (art. 81) ;

Peut fixer l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux (art. 71, paragraphe 3) ;

- Vérifie l'état des archives et du mobilier appartenant au département (art. 83) ;

- Prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, ainsi que la fixation de leur largeur et de leurs limites (art. 86) ;

- Approuve le tarif des évaluations cadastrales.

Le décret du 5 novembre 1926 a accru encore les attributions de la commission, en lui donnant le droit d'avoir désormais communication, par les soins du préfet, de toutes les affaires devant être soumises au conseil général, et de formuler son avis sur chacune d'elles.

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

a) Organisation

La même loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui avait créé les conseils généraux, divisa les départements en circonscriptions appelées arrondissements communaux et, à la tête de chacun de ces arrondissements, plaça un sous-préfet chargé, sous les ordres du préfet, de l'administration de l'arrondissement. A ses côtés, par analogie avec le conseil général, fut créé un conseil d'arrondissement de 11 membres, dont la nomination fut réservée au gouvernement.

Comme les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement furent nommés pour 5 ans et renouvelables par tiers au tirage au sort (sénatus-consulte du 16 thermidor an X).

La loi du 22 juin 1833 maintint l'organisation des conseils d'arrondissement mais modifia leur composition numérique : il y eut désormais un conseiller par canton et, au cas où ce nombre serait inférieur à 9, une ordonnance royale répartirait entre les cantons les plus peuplés de l'arrondissement le nombre des conseillers à élire en complément (art. 21).

Les conseillers ne furent plus nommés par le gouvernement mais élus pour 6 ans par un collège électoral, le conseil étant renouvelable par moitié tous les 3 ans (art. 35).

Nul ne pouvait être membre de plusieurs conseils d'arrondissement ni d'un conseil d'arrondissement et du conseil général (art. 5 et 23). Les délibérations des conseils d'arrondissement n'étant pas publiques et ne pouvant recevoir de publicité, les procès-verbaux des sessions ne furent pas publiés.

La loi du 7 juillet 1852 détermina les formes de l'élection des conseillers, qui furent celles appliquées aux membres du conseil général.

Une loi du 23 juillet 1870 précisa certains points concernant l'organisation des conseils d'arrondissement qui ne pouvaient se réunir que sur convocation du préfet, en vertu d'un décret fixant en même temps l'époque et la durée de la session.

A l'ouverture de chaque session, un président, des vice-présidents et des secrétaires étaient élus par les autres membres, à la majorité absolue des suffrages

Le sous-préfet avait entrée au conseil, était entendu quand il le demandait et assistait aux délibérations.

C'est en 1874 (loi du 30 juillet 1874) que les conseillers d'arrondissement furent élus au suffrage universel, toujours pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans : il s'agissait d'une simple extension de l'article 5 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

b) Attributions

Les attributions des conseils d'arrondissement furent d'abord fixées par l'article 10 de la loi du 28 pluviôse an VIII : au cours d'une session annuelle unique de 15 jours maximum, le conseil d'arrondissement devait répartir les contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement, donner son avis sur les éventuelles demandes en décharge formées par ces villes, entendre le compte annuel - rendu par le sous-préfet - de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement, enfin exprimer et adresser au préfet son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement.

Les conseils d'arrondissement ayant pour tâche de préparer les affaires qui devaient être soumises au conseil général et celui-ci devant statuer (art. 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII) sur les demandes en décharge présentées par les communes, il était indispensable que les conseils d'arrondissement se réunissent avant et après la session du conseil général : aussi l'arrêté des Consuls du 19 floréal an VIII (9 mai 1800) scinda-t-il en deux parties la session des conseils d'arrondissement : c'est au cours de la seconde partie, qui devait avoir lieu 5 jours après la session du conseil général, que les conseils d'arrondissement répartiraient les contributions directes entre les communes. La première partie ne pouvait durer plus de 10 jours, la seconde plus de 5 jours.

C'est la loi du 10 mars 1838 qui régla véritablement les attributions des conseils d'arrondissement :

Dans la première partie de leur session, qui précède de 10 à 15 jours celle du conseil général, les conseils d'arrondissement délibèrent sur les réclamations relatives à la fixation du contingent des contributions directes de l'arrondissement et sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes (art. 40).

Ils doivent donner leur avis sur : les changements de circonscriptions du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes ; le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; l'établissement ou la suppression des foires et marchés ; les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes dans des travaux intéressant plusieurs communes ou les communes et le département ; « généralement sur tous les objets (...) sur lesquels il serait consulté par l'administration » (art. 41).

Les conseils d'arrondissement peuvent aussi donner leur avis sur : les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique intéressant l'arrondissement ; le classement et la direction des routes départementales de l'arrondissement ; les questions relatives aux édifices publics de l'arrondissement (art. 42).

D'autre part, le préfet ou le sous-préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs en ce qui concerne l'arrondissement, compte sur lequel le conseil n'a pas à délibérer (art. 43).

Enfin, le conseil d'arrondissement adresse directement au préfet son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de l'arrondissement (art. 44) ; mais il ne peut émettre des vœux sur des questions d'administration générale ou d'économie politique, à plus forte raison sur des questions d'ordre politique.

Le conseil général ayant à délibérer sur ces diverses affaires, c'est dans la première partie de leur session que les conseils d'arrondissement s'occupent de ces questions.

Dans la seconde partie, les conseils d'arrondissement sont tenus de répartir entre les communes les contributions directes (contributions foncière, personnelle et des portes et fenêtres) dont le montant assigné à l'arrondissement est porté sur des mandements communiqués par le préfet.

Ainsi, la principale attribution des conseils d'arrondissement, la seule pour laquelle ils exercent une action effective, est la répartition des contributions directes entre les communes de l'arrondissement. Pour le reste, les conseils ne prennent pas de décisions : ils n'ont que des avis à donner ou des vœux à formuler et leurs délibérations, avec pièces à l'appui, sont soumises au conseil général.

Depuis 1874, année où le mode d'élection des conseillers fut modifié, jusqu'en 1940, année de leur suppression, l'organisation et les attributions des conseils d'arrondissement ne connurent pas de changements importants.

En Haute-Vienne, le seul fait notable fut la suppression de la sous-préfecture et de l'arrondissement de Saint-Yrieix à compter du 1^{er} octobre 1926 (décret du 3 septembre 1926) ; cette mesure, prise dans un but d'économie budgétaire mais aussi dans un souci de simplification administrative, entraîna la suppression du conseil de l'arrondissement, qui fut rattaché à celui de Limoges.

Au moment de leur suppression définitive en 1940, les deux conseils subsistants ne jouaient plus qu'un rôle insignifiant.

Les sessions des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des commissions départementales furent suspendues par l'acte dit loi du 12 octobre 1940.

A partir de cette date, les pouvoirs du conseil général et de la commission départementale furent exercés par le préfet, assisté d'une commission administrative de 7 à 9 membres nommés par arrêté ministériel. Les attributions des conseils d'arrondissement furent, quant à elles, dévolues aux sous-préfets.

La commission administrative, qui ne se réunissait que sur convocation expresse du préfet, donnait son avis sur les budgets et les comptes du département, les emprunts et les impositions départementales, « et sur toutes les matières sur lesquelles les conseils généraux statuaient définitivement » ; en aucun cas elle ne pouvait formuler de vœux.

Cette commission administrative, dont le rôle était purement consultatif, fut elle-même remplacée, en vertu d'une loi du 7 août 1942, par un conseil départemental, dont les membres étaient nommés, et qui reçut en principe les mêmes attributions que le conseil général tandis que son bureau héritait de celles de la commission départementale.

Les conseils généraux furent rétablis par l'ordonnance du 9 août 1944 qui rendait exécutoire une ordonnance du 21 avril précédent. A titre transitoire, les préfets furent chargés de l'administration des départements jusqu'à l'élection des nouveaux conseils généraux en 1945.

LES FINANCES DÉPARTEMENTALES

Le Consulat conserva d'abord le système budgétaire qui avait été mis en place par les lois du 15 frimaire an VI (5 décembre 1797) et du 11 frimaire an VII (1^{er} décembre 1798). La première de ces lois avait divisé les dépenses de la République en quatre catégories : dépenses générales, dépenses départementales, dépenses des administrations municipales de canton et dépenses communales.

Les dépenses départementales, qui seules nous intéressent ici, étaient acquittées - dans les limites d'un maximum - par un certain nombre de centimes additionnels imposés par addition aux contributions foncière et personnelle (art. 9). Ces dépenses, énumérées à l'article 13 de la loi du 11 frimaire an VII, étaient celles des tribunaux, des administrations centrales, des écoles centrales, des bibliothèques et des musées, de l'entretien et réparation des bâtiments servant à ces établissements, de l'entretien et réparation des prisons, des taxations et remises du receveur du département et de ses préposés, des autres dépenses nécessaires à l'administration du département et autorisées par les lois.

Un arrêté des Consuls du 25 vendémiaire an X (17 octobre 1801) apporta un changement important à ce système en divisant les dépenses en deux grandes classes :

- Les dépenses fixes, sur la quotité desquelles les conseils généraux n'eurent plus à délibérer et au sujet desquelles ils ne furent plus appelés qu'à donner leur avis ;

- les dépenses variables, qui furent laissées au contrôle des conseils généraux et que les préfets continuèrent à ordonnancer.

Les dépenses fixes, ordonnancées directement par les ministères concernés, comprenaient les traitements des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets, des professeurs des écoles du département et des juges et greffiers des tribunaux.

Les dépenses variables étaient les mêmes que celles énoncées par la loi du 11 frimaire an VII, auxquelles s'ajoutaient les dépenses relatives aux enfants abandonnés, aux prisons, aux dépôts de mendicité et aux frais de justice.

La loi de finances du 13 floréal an X (3 mai 1802) confirma la division des dépenses de l'an X et rangea dans la première catégorie les taxations et remises des receveurs (art. 8), dans la seconde toutes les dépenses de traitement des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression (art. 9).

A partir de la loi de finances du 2 ventôse an XIII (21 février 1805), les conseils généraux eurent la faculté de voter des centimes supplémentaires pour des dépenses non comprises parmi celles qualifiées de variables, telles que supplément de frais de culte ou construction de canaux, de chemins ou d'établissements publics : c'est l'origine de ce qui fut par la suite appelé « dépenses facultatives ».

C'est également à partir de cette date que les états formant le budget départemental - qui devait être approuvé par l'Empereur - furent divisés en trois parties : dépenses variables ordinaires, dépenses extraordinaires et répartition des contributions, chaque partie étant subdivisée en chapitres et articles.

Des changements importants furent apportés par les lois de finances des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui opérèrent une nouvelle répartition des dépenses en deux catégories :

- dépenses fixes ou communes : traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, abonnement des préfectures et sous-préfectures, dépenses des maisons centrales de détention, travaux aux églises et dépenses du clergé, établissements sanitaires, secours pour cause d'incendie, grêle et autres fléaux, dépenses imprévues communes à plusieurs départements, etc.

- dépenses variables : loyers des hôtels de préfecture, acquisition et entretien du mobilier, dépenses des prisons et dépôts de mendicité, casernement des gendarmeries, dépenses des tribunaux, travaux des bâtiments des édifices départementaux, travaux des routes départementales non compris au budget des Ponts et Chaussées, enfants trouvés, encouragements et secours pour les sociétés d'agriculture, cours d'accouchement, dépenses imprévues.

Alors que les dépenses variables étaient votées par le conseil général, celui-ci n'avait qu'un avis à donner pour ce qui concernait les dépenses fixes ; à partir de 1833 il n'eut même plus à s'occuper des dépenses de cette nature.

Jusqu'en 1838, ce système fut appliqué par les lois de finances successives, dont certaines firent entrer d'autres catégories de dépenses dans le budget départemental :

- les dépenses facultatives d'utilité départementale (loi du 28 avril 1816), qui comprenaient les emprunts ou impositions extraordinaires décidés par le conseil général et autorisés par une loi spéciale, et concernant des travaux importants tels que construction de bâtiments départementaux ou de routes départementales ;

- les dépenses du cadastre (loi de finances du 31 juillet 1821) ;

- les dépenses de l'instruction primaire (loi du 28 juin 1833) ;

- enfin, les dépenses de construction et d'entretien des chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836), qui purent recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Dépenses variables, dépenses facultatives, dépenses du cadastre et dépenses de l'instruction primaire faisaient l'objet de budgets distincts, présentés par le préfet, délibérés par le conseil général et approuvés, selon la nature des dépenses, par le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et celui de l'Instruction publique. Les dépenses des chemins vicinaux figuraient dans le budget des dépenses facultatives.

La loi du 10 mai 1838, qui conférait une certaine autonomie au département, fut la créatrice d'un véritable budget départemental.

Elle organisa un budget unique, mais divisé en 6 sections bien distinctes : 1^{er} section : dépenses ordinaires (correspondant aux anciennes dépenses variables) ; 2^e section : dépenses facultatives d'utilité départementale ; 3^e section : dépenses extraordinaires (lorsque les ressources de la 2^e section seraient insuffisantes) ; 4^e section : dépenses des chemins vicinaux ; 5^e section : dépenses de l'instruction primaire ; 6^e section : dépenses du cadastre.

Chaque section était divisée en sous-chapitres et articles.

Ces dispositions restèrent en vigueur jusqu'à la loi du 18 juillet 1866, qui donna au budget départemental une physionomie nouvelle en substituant aux six sections créées en 1838 deux grandes divisions, appelées budget ordinaire et budget extraordinaire (celui-ci étant formé de la section correspondant aux dépenses extraordinaires).

Avec la loi du 10 août 1871, le budget départemental fut rattaché pour ordre au budget de l'État et figura à la fin de la première section du ministère de l'Intérieur sous le nom de « budget sur ressources spéciales ».

Préparé et présenté par le préfet, le projet de budget devait être communiqué avec pièces à l'appui à la commission départementale, avant l'ouverture de la session d'août ; à l'ouverture de cette session, après que la commission départementale ait présenté au conseil général un rapport sommaire sur le budget, celui-ci était délibéré par l'assemblée départementale, puis définitivement réglé par décret et rendu public par la voie de l'impression (art. 57 et 67).

Le budget fut divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire, comprenant chacun recettes et dépenses. Il comprenait trois documents : le budget primitif, le budget de report et le budget rectificatif ou supplémentaire. Le budget de report, dans lequel les fonds restés inemployés au cours de l'exercice étaient reportés sur l'exercice suivant, fut supprimé par la loi du 29 juin 1899 et le décret du 20 janvier 1900.

Le conseil général, qui votait le budget départemental, devait examiner également le compte des recettes et des dépenses effectuées en vertu de ce budget. Jusqu'en 1844, le compte de chaque exercice fut présenté deux fois au conseil général, au cours de deux sessions consécutives, la première fois sous le titre de compte provisoire, la seconde fois sous le titre de compte définitif : en effet, la clôture de l'exercice était fixée au 31 octobre, alors que les conseils généraux se réunissaient au mois d'août. Afin d'obvier à cet inconvénient, l'ordonnance royale du 4 juin 1843 fixa au 30 juin la date de clôture de l'exercice pour les dépenses départementales ; les comptes provisoires furent par conséquent supprimés. Le compte, d'abord soumis au visa du payeur, puis certifié véritable par le préfet, était soumis au conseil général à l'ouverture de la session. Provisoirement arrêté par le conseil, le compte était ensuite réglé définitivement par décret et rendu public par la voie de l'impression (loi du 10 mai 1838, art. 25). A partir de 1871, le compte d'administration du préfet fut communiqué à la commission départementale, en même temps que le compte de gestion du trésorier-payeur général, avant d'être débattu par le conseil général.

C'est la loi du 18 juillet 1892 et le décret du 12 juillet 1893 qui donnèrent au budget départemental les caractères qu'il conserva jusqu'en 1940.

Le budget sur ressources spéciales fut supprimé et les subdivisions du budget départemental formèrent désormais des chapitres indépendants et non plus de simples sous-chapitres du budget de l'État.

L'exercice du budget fut fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le préfet devint l'ordonnateur primaire des dépenses départementales (alors qu'il n'était jusque là qu'ordonnateur secondaire pour le compte des ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Instruction publique) et le trésorier-payeur général devint le comptable du département chargé du règlement des dépenses et du recouvrement des recettes.

On trouvera dans le décret du 12 juillet 1893 la nomenclature et la description des différents documents comptables utilisés désormais par le préfet et par le trésorier-payeur général.

Les dispositions de ce texte fondamental furent observées sans grands changements jusqu'en 1940.

L'ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL

L'architecte départemental est chargé de la rédaction de tous les projets, plans et devis de construction des édifices départementaux.

Il fut d'abord nommé par le ministre sur la proposition du préfet, règle confirmée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 26 décembre 1838 relative aux travaux départementaux.

Cependant, un décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative transféra aux préfets la nomination des architectes départementaux. La circulaire d'application de ce décret, datée du 5 mai suivant, recommanda aux préfets de confier ces fonctions de préférence à d'anciens élèves de l'École des Beaux-Arts, ou, à défaut, à des architectes ayant déjà eu l'occasion de faire preuve de leur expérience et de leur probité.

En Haute-Vienne, avant 1823 et après 1904, la direction du service départemental d'architecture est assurée par l'agent-voyer en chef, avec le concours des agents du service vicinal.

Liste chronologique des architectes départementaux de la Haute-Vienne (1823-1904)

VIGNAUD (Pierre)	1823 -1834
BOULLE	1834-1845 ⁴)
FAYETTE (père)	1845-août 1860
FAYETTE, fils (Léonard, Eugène) ⁵	sept. 1857-sept. 1870
LINARD A.	sept. 1870-2 nov. 1875
TOURNIOL (jeune) ⁶	déc. 1870-mars 1871
TIXIER (Auguste) ⁷	nov. 1875-oct. 1883
LEMASSON (Henri)	nov. 1883-sept. 1904

⁴ Démissionnaire.

⁵ Architecte adjoint de 1857 à 1860, démissionnaire en septembre 1870.

⁶ Intérimaire de Linards aux armées.

⁷ Révoqué.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

La commission départementale des bâtiments et travaux publics du département de la Haute-Vienne s'est réunie pour la première fois le 9 mars 1857, elle devait donner son avis sur les plans et devis des travaux de construction et de réparation des édifices départementaux et communaux et sur les projets de plans généraux d'alignement des villes et communes, soumis à son examen par l'administration préfectorale.

La commission, qui se réunissait à la préfecture, était convoquée et présidée par le préfet.

LA CAISSE DÉPARTEMENTALE DES RETRAITES

A l'origine, les employés du département, et notamment ceux de la préfecture et des sous-préfectures, n'étaient pas rémunérés directement par l'État : leur traitement était payé sur le fonds dit d'abonnement, qui était mis à la disposition du préfet pour couvrir les frais de bureau, de tournées et autres dépenses à sa charge. Ces employés n'étaient donc pas considérés comme des employés de l'État mais comme des employés des préfets et sous-préfets et ils ne pouvaient prétendre obtenir une pension sur les fonds du Trésor public.

Diverses mesures furent alors prises pour améliorer peu à peu la situation de ces fonctionnaires : une ordonnance du 1^{er} mai 1822 divisa le fonds d'abonnement des préfectures et des sous-préfectures : sous le nom de frais de bureau, les deux tiers (la moitié dans les sous-préfectures) de ce fonds furent désormais destinés au paiement des employés des bureaux.

L'année suivante, une circulaire du 1^{er} mai 1823 posa les bases de la création des caisses de retraites et invita les préfets à engager les conseils généraux à délibérer sur cette question ; les caisses seraient formées du produit d'une retenue faite sur le fonds d'abonnement des préfets et de crédits que voteraient les conseils généraux.